

La compétence GEMAPI et les systèmes d'endiguement

Cas des ouvrages du Trégor

6 juillet 2016

Karine BIZARD

**Chef de l'Unité Contrôle de la Sécurité des
Ouvrages Hydrauliques à la DREAL
Bretagne**



Conséquences de la GEMAPI – Gestion des ouvrages hydrauliques (1/2)

- GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (et submersions marines). Inclut la mission 5° du L. 211-7 du code de l'environnement : " défense contre les inondations et contre la mer "

==> Gestionnaire (au sens réglementaire) des systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques = EPCI à fiscalité propre (ou syndicat mixte s'il y a eu transfert ou délégation de la compétence) = la nouvelle communauté d'agglomération née de la fusion de 3 EPCI existants

==> C'est l'autorité compétente GEMAPI qui décide des actions à entreprendre au profit de son territoire pour la prévention des inondations ==> **inversion de la logique actuelle : la décision de classement d'un système d'endiguement appartient aux collectivités**



Conséquences de la GEMAPI – Gestion des ouvrages hydrauliques (2/2)

==> C'est l'autorité compétente GEMAPI qui définit son système d'endiguement, le niveau de protection et la zone protégée

/!\ Pas de niveau minimal ==> le niveau de protection peut être inférieur à l'aléa centennal

- A noter : pour les digues actuellement gérées par des personnes morales de droit public (communes), ces dernières peuvent continuer à les gérer au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020 (2018 pour le " droit commun ").



Mise en œuvre de la GEMAPI pour les ouvrages de protection (1/2)

- Les digues : la loi prévoit que les ouvrages existants pouvant contribuer à la constitution de systèmes de prévention contre les inondations et les submersions sont mis à la disposition des blocs communaux :
 - Ouvrage géré par une personne publique : mise à disposition par convention. Pas de compensation financière.
 - Ouvrage privé : mise en place d'une servitude. Indemnité évaluée par le juge de l'expropriation.
 - L'autorité publique peut bénéficier des ouvrages ou infrastructures utiles (remblais routiers ou ferroviaires par exemple) qui n'ont pas été conçus pour prévenir les inondations mais qui peuvent objectivement être employés à cette fin, sous la responsabilité de l'autorité publique compétente GEMAPI et après convention avec leur propriétaire (CG, RFF, ...).

!!! Arbitrage possible du préfet en cas de contestation !!!

Ces dispositions permettent d'éviter des investissements publics nouveaux



Mise en œuvre de la GEMAPI pour les ouvrages de protection (2/2)



■ Processus d'autorisation des ouvrages de protection

1) Pour les systèmes d'endiguement qui reposent essentiellement sur une ou plusieurs digues établies et autorisées au 14/05/2015 :

- dossier de demande d'autorisation " loi sur l'eau " adressé au préfet avant le 31/12/2019 pour les digues de classe A ou B, avant le 31/12/2021 pour les digues de classe C

- contenu (en plus des pièces habituelles loi sur l'eau) :

- Niveau de protection et estimation de la population dans la zone protégée
- Description des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection contre les inondations et submersions marines + justification que le gestionnaire en a la disposition ou qu'il a entamé les démarches pour (convention, SUP)
- Étude de dangers (qui justifiera le niveau de protection retenu par le gestionnaire)
- Consignes (surveillance en toutes circonstances et gestion en crue/tempête)

- autorisation : possible par arrêté préfectoral sans enquête publique

2) Pour les autres (digues dépourvues autorisation) : même dossier mais soumis à enquête publique. Non concerné a priori ici.



Conséquences de la GEMAPI – Responsabilité (1/3)

- La loi est venue clarifier les limites de responsabilité des gestionnaires de digues (ajustement de l'article L. 562-8-1 du CE) :

*« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir **dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.** »*



Conséquences de la GEMAPI – Responsabilité (2/3)

- Le maire reste responsable de la mise en sécurité des personnes (==> plans communaux de sauvegarde)
- L'autorité compétente GEMAPI est responsable du niveau de performance des ouvrages de protection contre les inondations et submersions. Elle doit pouvoir justifier de leur bonne gestion et entretien



Conséquences de la GEMAPI – Responsabilité (3/3)

==> Quid des digues existantes qui ne seront pas reprises par une autorité compétente GEMAPI ?

- Les ouvrages non repris avant le 01/01/2021 (A et B) ou 01/01/2023 (C) ne seront plus constitutifs d'une digue au sens réglementaire
- Responsabilités : Propriétaire ==> Code civil (« responsabilité du fait des choses »)

Maire ==> Mise en sécurité des personnes (PCS, ...)

EPCI ==> ? Peut-être...

- A noter :
 - Les systèmes constitués d'ouvrages de moins de 1,5 m de hauteur (crête – terrain côté zone protégée) classés uniquement à la demande du gestionnaire GEMAPI. Classement à partir de 30 personnes présentes dans la zone protégée
 - Période transitoire : application de " l'ancienne " réglementation jusqu'à ce que l'EPCI commence d'exercer la compétence GEMAPI (= signature de la convention de mise à disposition)

Les ouvrages dans le Trégor (1/3)

- Liste des digues classées par les services de l'Etat

Classement ==> obligations réglementaires (surveillance, entretien, maîtrise d'oeuvre agréée pour les travaux, ...)

Ouvrage	Propriétaire / EPCI 2016	Etudes disponibles
Digue de Pen Lan (C) à Pleubian	Commune / CC de la Presqu'île de Lézardrieux	Etude de dangers, VTA, consignes
Digue du Bd de la Mer à Penvenan (C)	Commune / CC du Haut Trégor	Etude de dangers non reçue VTA, consignes
Digue du Camping des Dunes (C) à Penvenan	Commune / CC du Haut Trégor	Etude de dangers (intégré à l'étude de la digue du Royo)
Digue du Camping E. Renan (C) à Louannec	Commune / CA Lannion Trégor Communauté	Etude de dangers, VTA, consignes Inspection DREAL : 03/12/2014 (rapport 30/01/2015)
Digue du Royo (C) à Trévou-Tréguignec	Commune / CA Lannion Trégor Communauté	Etude de dangers, VTA, consignes Inspection DREAL : 01/07/2016
Digue du Trestel (C) à Trévou-Tréguignec	Commune / CA Lannion Trégor Communauté	Etude de dangers, VTA, consignes Inspection DREAL : 01/07/2016
Digue de Port L'Epine (C) à Trélévern	Commune / CA Lannion Trégor Communauté	Etude de dangers, VTA, consignes Inspection DREAL : 03/12/2014 (rapport 30/01/2015)

Les ouvrages dans le Trégor (2/3)

- 2 digues de classe D ($H < 1$ m ou population < 10 personnes) :
 - Pont Ar Yar (appartient au CD 22, sur les communes de Treduder, Plestin-les-Grèves et St-Michel-en-Grève) ==> D786
 - Guermeil (Plougrescant) : VTA et consignes disponibles

- Plusieurs demandes de révision du classement sur base de l'étude de dangers :
 - Digue de Pen Lan à Pleubian (zone protégée plus restreinte)
 - Digue du camping à Louannec (zone protégée plus restreinte)
 - Digues du Trestel et du Royo à Trévou-Tréguignec (questions sur la fonction "protection contre les submersions)
 - Digue de Port l'Epine (digue non étanche)

Les ouvrages dans le Trégor (3/3)

- **La demande de modification de la situation administrative des ouvrages doit être réfléchi à la lumière des évolutions réglementaires " GEMAPI "**

2 possibilités :

==> déclassement de l'ouvrage

==> ou reclassement dans la nouvelle rubrique " système d'endiguement "
(donc dossier d'autorisation déposé par l'EPCI quand il aura la compétence GEMAPI)

Attention :

- Si déclassement, les ouvrages ne seront plus considérés comme ouvrages de protection. La responsabilité civile du propriétaire demeure, pas de possibilité de bénéficier de la procédure d'autorisation dite simplifiée (dossier d'autorisation non soumis à enquête publique)
- Décision conjointe Commune – EPCI. Si la décision de ne pas reprendre l'ouvrage est conjointement décidée ==> info du préfet / demande de déclassement (possibilité de revenir en arrière)
- Prise en charge des ouvrages utiles et efficaces (travaux possibles).



Conclusion

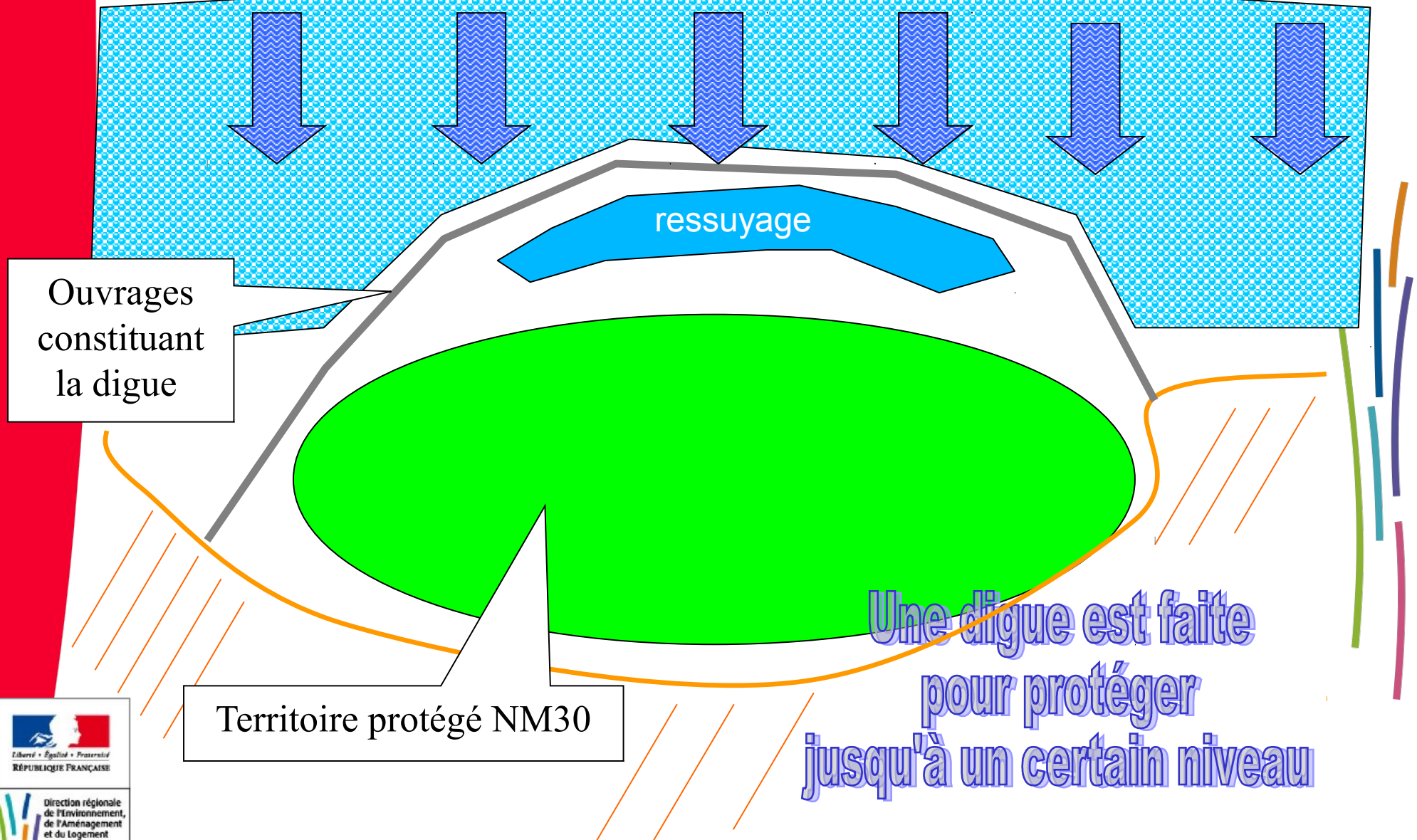
- Objectif : donner tous les éléments, les règles du jeu pour permettre une décision éclairée ==> clarifier la situation administrative et juridique des ouvrages
- Nécessité d'associer l'EPCI qui aura la compétence GEMAPI
- Éventuel déclassement à confirmer par écrit conjoint commune – EPCI
- Une réponse à chacune des demandes de révision de classement sera transmise par le service de contrôle de la DREAL (éléments d'analyse de l'étude de dangers + explications réglementaires)

Merci pour votre attention. Si vous avez des questions...



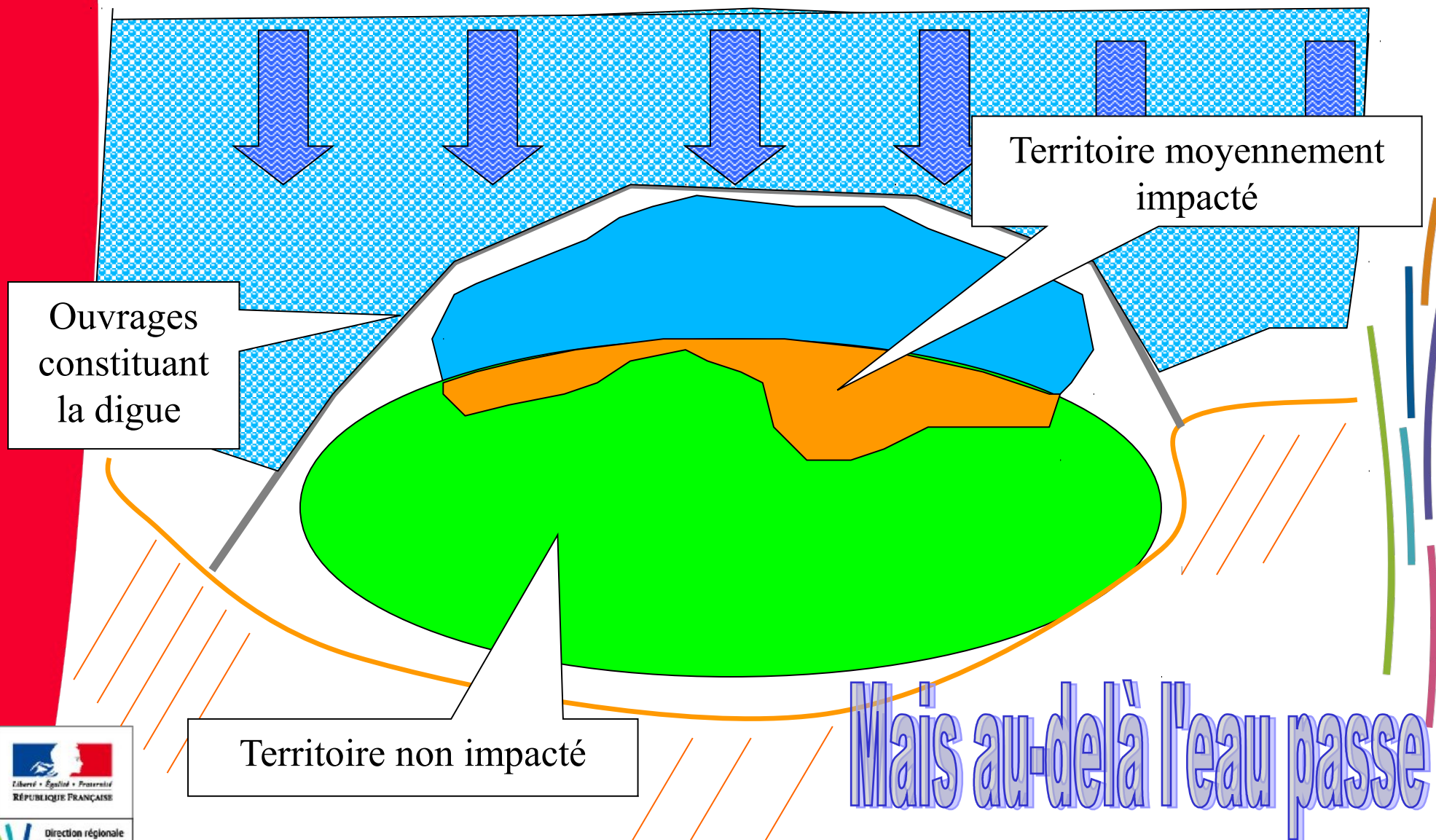
Digue assurant un niveau de protection pour NM30

Performance de la digue pour un NM inférieur ou égale à NM30



Digue assurant un niveau de protection pour NM30

Performance de la digue pour un NM compris entre NM30 et NM40



Digue assurant un niveau de protection pour NM30

Comportement du système pour un NM supérieur à NM50

